

« Comment
investir
en bourse ?

Le plan d'épargne en actions (PEA)



Jun 2009

BANQUE POPULAIRE
LOIRE ET LYONNAIS



Banque et populaire à la fois.

Le plan d'épargne en actions (PEA)

SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un PEA ?	p.4	Fiscalité du PEA	p.9
Qui peut ouvrir un PEA et quel est le plafond de versement ?	p.4	■ Si le titulaire n'a effectué aucun retrait	
Deux sortes de PEA	p.4	• Pendant cinq ans	
Comment ouvrir et alimenter un PEA ?	p.4	• Pendant toute la durée de vie de son PEA	
■ S'il s'agit d'un PEA ouvert auprès d'une banque		■ Si le titulaire a effectué des retraits pendant la durée de vie de son plan	
• Les titres qui peuvent figurer sur un PEA bancaire		• Si les retraits ou rachats ont lieu avant cinq ans	
• Les titres exclus du PEA bancaire		• Si les retraits ou rachats ont lieu après cinq ans	
■ S'il s'agit d'un PEA ouvert auprès d'une compagnie d'assurances		Comment les plus-values sont-elles imposées après la sortie du PEA ?	p.12
Les frais	p.7	Transfert d'un PEA de banque à banque	p.12
■ Frais liés à un PEA bancaire		Est-il possible de céder ou de faire donation de son PEA ?	p.12
Retraits et achats	p.7	Sortie en rente viagère	p.13
Quand est-on obligé de clore un PEA ?	p.8	Que deviennent les capitaux en cas de décès du titulaire du PEA ?	p.13
Rémunération des sommes versées sur un PEA bancaire	p.8	PEA bancaire versus PEA assurance	p.13

Qu'est-ce qu'un PEA ?

C'est un produit financier qui a été créé par la loi du 16 juillet 1992 (articles 1 à 12), pour inciter les épargnants français à accroître leur part d'épargne en actions. Il se présente sous forme d'une enveloppe fiscale dont l'objet est d'acquérir des actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne et/ou des titres d'OPCVM (Sicav et fonds communs de placement) investis majoritairement en sociétés détenant ce type d'actions. Son cadre juridique et fiscal permet de faire fructifier le portefeuille ainsi constitué en toute franchise d'impôt à condition de garder les titres au moins cinq ans. Si cette durée de détention est respectée, l'avantage fiscal est très intéressant puisque les revenus et plus-values dégagés pendant toute la durée de vie du plan sont totalement exonérés d'impôt. Le PEA peut, au choix, être géré par son titulaire ou délégué à la gestion d'un spécialiste. Pour l'appréciation de sa durée de vie, c'est la date du premier versement qui compte et non celle de la signature du contrat.

Qui peut ouvrir un PEA et quel est le plafond de versement ?

Toute personne physique française, majeure, ayant son domicile fiscal en France peut ouvrir un PEA auprès d'un intermédiaire financier. Il ne peut être ouvert qu'un seul plan par personne et le montant des sommes versées ne peut dépasser 132 000 euros. Mais, au sein d'un couple soumis à imposition commune, les conjoints peuvent en ouvrir chacun un et investir ensemble jusqu'à 264 000 euros. Un PEA ne peut cependant pas être ouvert sous forme de compte joint et les personnes à charge du foyer fiscal (enfants mineurs rattachés, personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable...) ne peuvent pas ouvrir de PEA.

Attention

Le dépassement du plafond de versement entraîne la clôture du plan, mais, pour calculer ce plafond, il n'est tenu compte que des versements nets effectués, déduction faite des éventuels frais d'entrée. Les versements de dividendes et les plus-values dégagées pendant la durée de vie du plan ne sont pas pris en considération pour son appréciation.

A savoir

L'ouverture de plusieurs PEA par une seule et même personne est sanctionnée par la clôture de tous ses plans et la perte des avantages fiscaux qui leur sont attachés.

Deux sortes de PEA

Il existe deux sortes de PEA : le PEA bancaire et le PEA assurance. Les deux produits présentent les mêmes caractéristiques, mais les modalités de fonctionnement sont très différentes. Le PEA bancaire est un compte-titres souscrit auprès d'un établissement bancaire et qui permet d'acheter des titres (actions ou parts d'OPCVM) en direct. Le PEA assurance est un contrat de capitalisation souscrit auprès d'une compagnie d'assurances et géré comme tel, c'est-à-dire comme un produit apparenté à un contrat d'assurance vie.

Comment ouvrir et alimenter un PEA ?

La loi n'impose aucune contrainte en termes de volume d'argent placé ni de rythme de versement. Dans la limite des 132 000 euros, un épargnant peut investir sur son plan n'importe quel montant à n'importe quel moment. Cependant, les banques proposent en général deux formules de PEA : des produits à versements libres effectués au gré du souscripteur et des PEA à versements programmés

dont la périodicité, fixée à l'avance, peut être mensuelle ou trimestrielle. Les règles à respecter pour investir sur le plan tiennent ensuite aux modalités de fonctionnement des deux catégories de produit.

■ S'il s'agit d'un PEA ouvert auprès d'une banque,

le souscripteur doit impérativement disposer de deux comptes : un compte espèces et un compte-titres. Le premier pour y effectuer les versements en numéraires (espèces, chèques, virements, prélèvements automatiques) qui serviront à l'achat des titres, et le second pour y inscrire les titres achetés grâce aux sommes placées sur le premier.

Le compte en espèces enregistre :

- au crédit, le montant des versements des dividendes et autres produits de placements, des ventes de titres et des remboursements ainsi que les crédits d'impôt ;
- au débit, le montant des achats de titres et celui des frais de gestion ou de transaction prélevés par la banque.

Il n'est pas obligatoire d'investir immédiatement les montants en numéraires versés sur le compte en espèces (la réglementation n'impose aucun délai pour le faire), mais les sommes qui y sont inscrites ne sont pas rémunérées.

Attention

Le compte espèces d'un PEA ne peut pas être débiteur. Le montant qui y figure n'est pas plafonné si le plafond de versements est respecté.

A savoir

Il n'est pas possible de transférer sur un PEA des actions inscrites sur un compte-titres ordinaire. Il n'est pas non plus possible d'y loger des actions achetées en utilisant des droits de souscription figurant sur un compte-titres ordinaire, ni des actions gratuites reçues en rémunération de titres inscrits sur un compte-titres ordinaire.

• Les titres qui peuvent figurer sur un PEA bancaire

Ce sont essentiellement :

- les actions et certificats d'investissement (ainsi que les droits ou bons qui y sont attachés) ;
- les parts de SARL ou sociétés communautaires d'un statut équivalent ;
- les certificats coopératifs d'investissement et les titres de capital des sociétés coopératives cotés ou non cotés en Bourse à condition que l'émetteur ait son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qu'il soit soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit commun (exception faite pour les entreprises nouvelles qui bénéficient d'une exonération d'impôt, les sociétés de développement régional, les sociétés de capital-risque, certaines Sicomi et sociétés immobilières d'investissement) ;
- les actions de Sicav (à condition que leur actif soit constitué d'au moins 60 % de titres éligibles), les parts de FCP (à condition que leur actif soit constitué d'au moins 75 % de titres éligibles), y compris les parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), et les parts d'OPCVM coordonnés établis dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, investis à hauteur de 75 % au moins en titres remplissant les conditions ci-dessus. Le reste (25 %)

peut être investi librement (en actions hors Communauté européenne, en obligations, en produits dérivés, etc.).

A savoir

Les bons d'acquisition ou de souscription d'actions nouvelles ou existantes attribués gratuitement par une société émettrice à ses actionnaires qui détiennent leurs actions dans le cadre d'un PEA, ainsi que les bons souscrits auprès de la société ou acquis au moyen de liquidités figurant sur le compte en espèces du plan peuvent figurer sur le PEA à condition que les actions auxquelles ils donnent droit puissent elles-mêmes y figurer.

Le PEA est donc beaucoup moins restrictif qu'on ne l'imagine. Outre les titres énoncés ci-dessus, il peut recevoir :

- des «trackers» investis en actions pour peu que ces titres soient émis par des entreprises (ou qu'ils contiennent des titres d'entreprises) françaises ou ayant leur siège dans l'Union européenne, en Norvège ou en Islande et que ces sociétés soient soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), ce qui constitue un avantage en termes de diversification géographique puisque ces trackers, qui sont des titres cotés en Bourse et négociables aussi facilement que les actions, reproduisent la plupart des indices de toutes les places financières de la planète ;
- des Sicav de droit luxembourgeois puisqu'un grand nombre de fonds et de sociétés de gestion sont implantés au Luxembourg. Quelle que soit la nationalité du fond, l'OPCVM sera éligible au PEA s'il respecte la règle des 75 % investis en actions ;
- des Sicav monétaires ou obligataires de capitalisation à condition de respecter l'impératif d'investissement en actions ;
- des fonds d'actions profilés sur un horizon sécurisé ou des fonds indiciaires qui répercuteront à

l'identique les indices de référence (le CAC 40, par exemple).

• Les titres exclus du PEA bancaire

Ce sont notamment :

- les parts de sociétés civiles immobilières (SCI), même lorsque la société a opté pour l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- les titres représentatifs de dette (obligations) ;
- les titres faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre l'usufruit et la nue-propriété ;
- ceux détenus dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) ;
- ceux acquis dans le cadre de stock-options ;
- les parts de FCP constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux résultats (FCPE) ;
- les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- les titres inscrits en exercice de ces bons.

Attention

Le titulaire d'un PEA ne peut pas non plus détenir (ou avoir détenu au cours des cinq années précédant l'achat des titres dans le cadre du PEA) avec son conjoint, ses ascendants et ses descendants une participation directe ou indirecte supérieure à 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société émettrice du plan. S'il y a dépassement de ce plafond pendant la durée de vie du PEA, le plan est clos immédiatement, sauf en certaines circonstances indépendantes de la volonté du souscripteur (succession, donation, mariage, etc.). Dans ce cas, la clôture n'intervient que si le souscripteur ne régularise pas la situation dans les deux mois. La régularisation doit se faire par virement de l'ensemble des titres sur un compte-titres ordinaire et par versement simultané sur le plan de leur contre-valeur en espèces. Ce versement n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement.

A savoir

Le PEA ne permet pas d'investir à découvert (via l'usage du service de règlement différé) ni d'introduire dans l'actif des obligations, des produits dérivés du Matif, du Monep, des certificats et des warrants.

■ S'il s'agit d'un PEA ouvert auprès d'une compagnie d'assurances

qui prend la forme d'un contrat de capitalisation multisupports, les unités de compte sont investies dans une ou plusieurs catégories de titres qui sont essentiellement les mêmes que ceux admis par le PEA bancaire. Les sommes versées servent au paiement des primes et des frais afférents au contrat.

Attention

Il n'est pas possible de transférer sur un PEA un contrat de capitalisation ouvert hors PEA. En revanche, souscrire un contrat de capitalisation par un PEA permet d'échapper au prélèvement libératoire de 7,5 % qui s'applique normalement aux produits des contrats de capitalisation lors de leur rachat (c'est-à-dire de leur réalisation) après les huit années. De plus, dans le cadre d'un contrat de capitalisation, les frais et les primes sont acquittés par les sommes versées sur le plan.

Les frais

■ Frais liés à un PEA bancaire

Les organismes appliquent :

- des frais de dossier (en général entre 0 et 5 euros) ;
- des frais d'entrée (généralement de 0 à 5 % des sommes versées) ;
- des frais de garde ou de tenue de compte qui varient d'un organisme à l'autre ;
- des frais de gestion prélevés chaque année sur l'ensemble de l'épargne (en général de 0,50 % à 1 %) ;

– des frais d'arbitrage qui peuvent être calculés en pourcentage ou forfaitaires.

Attention

Les frais de gestion d'un PEA ne peuvent être déduits des revenus de capitaux mobiliers ou des plus-values imposables réalisées par ailleurs, même lorsqu'ils sont portés au débit d'un autre compte.

Retraits et achats

Le PEA n'a pas de durée légale. Il peut rester ouvert indéfiniment. Mais tout retrait ou rachat (lorsqu'il s'agit d'un contrat de capitalisation), même partiel, avant huit ans entraîne en principe la clôture du plan. Et si ce retrait ou ce rachat intervient avant cinq ans, il entraîne de surcroît la perte des avantages fiscaux qui lui sont liés. Sauf si les sommes retirées ou rachetées sont affectées dans les trois mois au financement d'une création ou d'une reprise d'entreprise, auquel cas le retrait ou le rachat n'entraîne ni la clôture du plan ni la remise en cause des avantages fiscaux qui lui sont liés, mais interdit tout nouveau versement.

Après huit ans, les retraits ou rachats partiels n'entraînent plus la clôture du plan qui continue à fonctionner, mais ils interdisent tout nouveau versement sur le compte en espèces. Le titulaire peut alors continuer à gérer les sommes investies et procéder à des arbitrages (ventes d'actions pour en acheter d'autres). Les revenus et plus-values dégagés par les placements continuent de s'accumuler en franchise d'impôt sur le revenu, mais le retrait de la totalité des sommes investies ou le rachat total du contrat de capitalisation entraîne la fermeture du plan.

A savoir

Les arbrages ne constituent pas des retraits à condition que les sommes provenant des cessions soient immédiatement réinvesties ou conservées sur le compte en espèces.

Calcul du gain net imposable en cas de retrait avant cinq ans

S'il y a un retrait avant cinq ans, le gain net imposable est calculé par différence entre la valeur liquidative du PEA (ou sa valeur de rachat s'il s'agit d'un contrat de capitalisation) à la date du retrait et le montant total des versements effectués depuis l'ouverture du plan. Sachant que la valeur liquidative est déterminée à la date du retrait par l'établissement gestionnaire et qu'elle correspond à la somme des titres inscrits sur le plan, des espèces figurant sur le compte en espèces et des crédits d'impôt non encore restitués.

Si les retraits ont été effectués pour financer une création ou une reprise d'entreprise et si l'opération n'a pas entraîné la clôture du plan, il suffit de déduire les montants correspondant à ces retraits du montant des versements effectués depuis l'ouverture du plan pour calculer le gain net imposable.

Quand est-on obligé de clore un PEA ?

Exception faite des cas de retraits ou de rachats avant huit ans qui entraînent sa clôture, le plan est automatiquement fermé s'il y a :

- décès du titulaire ;
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA ;
- transfert à l'étranger du domicile fiscal du titulaire ;
- arrivée à l'échéance fixée au contrat du PEA, sauf s'il est prévu une possibilité de prolongation ;
- non-respect d'une des règles de fonctionnement

du plan (ouverture de plusieurs plans au nom de la même personne, dépassement du plafond de versement, compte en espèces débiteur, etc.).

A savoir

La fermeture d'un PEA n'entraîne pas obligatoirement la disparition du compte-titres ou du contrat de capitalisation qui a servi de support aux investissements. Elle signifie simplement que le cadre fiscal avantageux du plan cesse de s'appliquer. Lorsque la clôture résulte du non-respect des conditions de fonctionnement, le plan est fermé à la date où le manquement a été commis. Le gain net réalisé dans le cadre du PEA, depuis la date d'ouverture jusqu'à celle du manquement, est imposé dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait anticipé, avec application d'un intérêt de retard. La fermeture du PEA n'empêche pas le titulaire d'ouvrir immédiatement un autre plan : aucun délai minimum n'est imposé entre les deux opérations.

Rémunération des sommes versées sur un PEA bancaire

La rémunération du titulaire du PEA est constituée par les produits que procurent les titres achetés : dividendes, crédits d'impôt et éventuelles plus-values dégagées à l'occasion de la vente de ces titres. En principe, cette rémunération n'est pas garantie et l'épargnant s'expose au risque de perte en capital inhérent à l'investissement en actions. Toutefois, afin d'offrir une certaine protection aux souscripteurs, la plupart des établissements financiers leur proposent d'acquérir, au travers du PEA, des fonds à formule assortis d'une garantie totale ou partielle du capital initialement investi. Mais en contrepartie de cette garantie, ces fonds présentent plusieurs inconvénients : leur rendement est souvent inférieur à celui de la Sicav ou du FCP

investis en actions ; ils ne sont accessibles que pendant une période de souscription brève en dehors de laquelle les frais d'entrée sont souvent dissuasifs ; la garantie en capital et l'engagement de performance ne sont accordés que si la sortie du fonds a lieu au terme initialement prévu.

Fiscalité du PEA

L'intérêt du régime fiscal du PEA varie d'une part selon que le titulaire a effectué ou non des retraits pendant la durée de vie de son plan et d'autre part - s'il a opéré des retraits - en fonction de la durée de vie du plan au moment où il l'a fait.

■ Si le titulaire n'a effectué aucun retrait :

• Pendant cinq ans,

les produits de ses placements (revenus et plus-values) sont définitivement exonérés d'impôt sur le revenu (IR) mais restent imposés aux prélèvements sociaux (12,1 % en 2009). Au bout de huit ans, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du plan et les produits des placements restés investis continuent à bénéficier du régime fiscal privilégié sans limitation de durée, y compris ceux qui ont été acquis après cette date et pour lesquels l'exonération est immédiate. Toujours au bout de huit ans, le souscripteur peut opter pour le versement d'une rente à vie défiscalisée et se constituer un complément de revenus.

• Pendant toute la durée de vie de son PEA,

les dividendes attachés aux actions inscrites dans le plan, les plus-values de cessions, les crédits d'impôts et les autres produits procurés par les placements effectués dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu (IR) à condi-

tion d'y être réinvestis sous forme d'achats de titres ou de versements sur le compte en espèces. En contrepartie, le souscripteur ne peut imputer ou reporter les pertes subies dans le cadre de son plan sur des plus-values réalisées hors PEA.

A savoir

Les cessions de titres réalisées dans le cadre du PEA ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil annuel de cession (25 730 euros en 2009) dont le franchissement déclenche l'imposition des plus-values réalisées hors PEA. Si, au cours de l'année 2009, le titulaire d'un PEA réalise pour 7 500 euros de cessions hors PEA et pour 8 000 euros de cessions dans le cadre du PEA, le seuil de cession de 25 730 euros, dont le franchissement déclenche l'imposition des plus-values hors PEA, n'est pas atteint.

PEA et crédit d'impôt

L'avoir fiscal a été supprimé pour les revenus distribués à compter du 1er janvier 2005. A compter de la même date, il a été créé un crédit d'impôt égal à 50 % des dividendes distribués, mais plafonné à 115 euros (ou 230 euros pour un couple soumis à imposition commune). Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes. Si son montant est supérieur à celui de l'impôt dû, il est restitué sauf si la somme à restituer est inférieure à 8 euros. Le crédit d'impôt s'applique globalement à l'ensemble des dividendes perçus par le foyer fiscal sur un PEA comme sur un compte-titres ordinaire.

■ Si le titulaire a effectué des retraits pendant la durée de vie de son plan

Dans ce cas, la pression fiscale dépend de la durée de vie du plan au moment où les retraits sont effectués :

• Si les retraits ou rachats ont lieu avant cinq ans,

c'est-à-dire avant la fin de la cinquième année de fonctionnement, le plan est clos. Le gain net réalisé depuis l'ouverture est imposable à l'impôt sur le revenu et supporte les prélèvements sociaux, mais seulement si le seuil annuel de cession (25 730 euros en 2009) qui déclenche l'imposition des plus-values mobilières est dépassé. Pour savoir si c'est le cas, il faut prendre en compte le montant total des ventes de titres réalisées dans l'année par le foyer fiscal (montant des ventes hors PEA + valeur liquidative ou de rachat du plan à la date du retrait). Si le total obtenu est inférieur au seuil annuel d'imposition, le gain net revalorisé n'est pas imposable et ne supporte pas les prélèvements sociaux. S'il est supérieur, il est imposable :

- au taux de 34,6 % (dont 12,1 % de prélèvements sociaux) pour un retrait avant deux ans ;
- au taux de 30,1 % (dont 12,1 % de prélèvements sociaux) pour un retrait entre deux et cinq ans ;
- au-delà de cinq ans, l'exonération est définitivement acquise. Les produits ne supportent plus que les prélèvements sociaux (12,1 %).

Attention

Les gains ou les pertes constatés lors de la clôture du PEA s'imputent, montant sur montant, sur les pertes ou gains de même nature réalisés hors PEA au cours de la même année. Si cette compensation dégage une perte, celle-ci est imputable sur les plus-values de même nature des dix années suivantes.

A savoir

Lorsque le retrait est motivé par un événement exceptionnel affectant la vie professionnelle ou familiale du titulaire ou de son conjoint (retraite, licenciement, divorce...), le franchissement du seuil annuel d'imposition est apprécié par rapport à la moyenne des ventes de l'année considérée et des deux années précédentes.

• Si les retraits ou rachats ont lieu après cinq ans

Ils n'entraînent aucune taxation au titre de l'impôt sur le revenu. Le gain réalisé depuis l'ouverture du plan est définitivement exonéré. En revanche, lors de chaque retrait ou rachat partiel ou lors de la fermeture du plan (y compris lorsqu'elle est consécutive au décès du titulaire du PEA, au rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, au transfert à l'étranger du domicile du titulaire ou au versement d'une rente viagère), le gain net est soumis aux prélèvements sociaux calculés au taux global de :

- 0,5 % pour la fraction du gain net acquise entre le 1^{er} février 1996 et le 31 décembre 1996 ;
- 3,9 % pour celle acquise entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;
- 10 % pour celle acquise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 juin 2004 ;
- 1,3 % pour celle acquise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2004 ;
- 11 % pour celle acquise du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 ;
- 12,1 % depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ces prélèvements sont recouverts directement par l'établissement gestionnaire du PEA et ne sont pas déductibles au regard de l'impôt sur le revenu.

Si une perte est constatée lors de la clôture d'un PEA de plus de cinq ans, elle est imputable sur des plus-values réalisées hors PEA au cours de la

même année ou des dix années suivantes à condition que la totalité des titres figurant sur le PEA ait été vendue (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total). Cette mesure d'impu-

tation ne joue toutefois que si le seuil de cession de 25 730 euros déclenchant la taxation des plus-values a été franchi l'année de la clôture du PEA.

Récapitulatif des conséquences fiscales d'un retrait effectué sur un PEA en 2009

Retrait avant deux ans

Impôt sur le revenu

Imposition du gain net au taux de 22,5 % si le seuil annuel d'imposition est dépassé (a)

Prélèvements sociaux

Gain net soumis à 12,10 % de prélèvements sociaux si le seuil annuel d'imposition est dépassé (a)

Retrait entre deux et cinq ans

Impôt sur le revenu

Imposition du gain net au taux de 18 % si le seuil annuel d'imposition est dépassé (a)

Prélèvements sociaux

Gain net soumis à 12,10 % de prélèvements sociaux si le seuil annuel d'imposition est dépassé (a)

Retrait après cinq ans

Impôt sur le revenu

Exonération

Prélèvements sociaux

Gain net soumis aux prélèvements sociaux lors de la clôture ou lors de chaque retrait partiel (pour la fraction afférente à chaque retrait) au taux global de :

- 0,5 % sur la fraction du gain acquise entre le 01/02/1996 et le 31/12/1996
- 3,9 % sur la fraction acquise entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997
- 10 % sur la fraction acquise entre le 01/01/1998 et le 30/06/2004
- 10,3 % sur la fraction acquise entre le 01/07/2004 et le 31/12/2004
- 11 % sur la fraction acquise entre le 01/01/2005 et le 31/12/2008
- 12,1 % sur la fraction acquise à partir du 01/01/2009 (b)

(a) Sauf lorsque le retrait ou la clôture est consécutive au décès du titulaire du plan, au rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA, au transfert à l'étranger du domicile du titulaire ou en cas d'affectation des sommes dans les trois mois à la création ou à la reprise d'une entreprise (toutefois, dans ce dernier cas, les prélèvements sociaux sont dus)

(b) En cas de transfert du domicile fiscal dans un pays de l'Union européenne pour des raisons professionnelles, les prélèvements sociaux ne sont pas dus.

Les titres ayant figuré sur un PEA peuvent être conservés par le contribuable après la clôture du plan. Ils peuvent être également transférés sur un compte-titres ordinaire, après expiration de la 8^e année.

Comment les plus-values sont-elles imposées après la sortie du PEA ?

Lorsque les titres ayant figuré sur un PEA sont vendus après fermeture du plan, la plus-value réalisée est taxable selon le régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières. Le montant de la plus-value taxable est calculé à partir de la valeur des titres à leur date de sortie du plan afin de ne prendre en compte que les gains réalisés depuis cette date. Les pertes sur titres enregistrées pendant le PEA ne sont pas prises en compte.

A savoir

Après la fermeture du plan, les titres acquis dans le cadre du PEA peuvent être transférés sur un compte-titres ordinaire et ce transfert n'entraîne aucune imposition s'il intervient après huit ans. L'imposition des plus-values n'interviendra que lors de la cession ultérieure des titres et uniquement pour la part réalisée depuis la clôture du plan.

Attention

Il n'est pas possible de cumuler deux avantages fiscaux. Lorsque certains titres inscrits dans un PEA ouvrent droit à un autre avantage fiscal, le titulaire doit choisir entre l'acquisition des titres dans le cadre du PEA et cet autre avantage (sauf en cas de souscription de parts de FCPI ou de FCPR).

Transfert d'un PEA de banque à banque

Le titulaire d'un PEA peut, à tout moment, transférer son plan dans un autre établissement financier. Un nouveau contrat est signé entre le titulaire et la nouvelle banque. Pour que le transfert ne soit pas assimilé à un retrait, il doit porter sur la totalité des titres et espèces figurant sur le plan. En outre, l'éta-

blissement auprès duquel le PEA est transféré doit remettre au titulaire un certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Lorsque ces formalités sont respectées, le transfert est sans incidence sur la date d'ouverture du PEA et sur l'exonération fiscale des produits des placements. En principe, les établissements financiers se chargent des formalités de transfert en transmettant directement à l'ancien établissement gestionnaire le certificat d'identification du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu. Des frais sont souvent prélevés à cette occasion. Leur montant doit être indiqué lors de l'ouverture du PEA.

A savoir

S'il s'agit d'un PEA souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, le transfert ne constitue pas non plus un retrait dans la mesure où il porte sur l'intégralité des titres et espèces du plan. La date d'ouverture du plan reste celle du plan transféré. Aucun droit n'est perdu.

Est-il possible de céder ou de faire donation de son PEA ?

Non, il est formellement interdit de céder un PEA. Il n'est pas non plus possible de transmettre son PEA par donation ou par testament. Cette impossibilité joue même pour le conjoint ou les enfants. Si l'épargnant souhaite donner des titres inscrits sur un PEA, la donation constituera un retrait et entraînera l'assujettissement des gains aux prélèvements sociaux, voire à l'impôt si elle intervient avant le délai de 5 ans. Elle sera donc fiscalement moins intéressante qu'une donation de titres inscrits sur un compte ordinaire car, dans ce cas, les prélèvements sociaux et l'impôt ne sont exigibles que s'il y a cession à titre onéreux.

Sortie en rente viagère

Au lieu de sortir en capital, le titulaire d'un PEA peut opter pour le versement d'une rente viagère et il n'est pas nécessaire pour le faire d'avoir ouvert un PEA assurance. S'il a souscrit un PEA bancaire, le titulaire peut transférer son plan auprès d'une compagnie d'assurances avec laquelle il signera un contrat de rente viagère immédiate.

Lorsque la sortie en rente viagère a lieu avant huit ans, les versements successifs de la rente sont soumis à l'impôt sur le revenu et supportent les prélèvements sociaux (12,1 % en 2009), mais sur une fraction seulement de leur montant qui dépend de l'âge du titulaire du plan au moment où il demande le versement de la rente pour la première fois.

Lorsque la sortie en rente viagère a lieu après huit ans, les versements de la rente sont exonérés d'impôt sur le revenu. Le bénéfice de l'exonération d'impôt est également accordé au conjoint survivant bénéficiaire d'une rente de réversion en cas de décès du bénéficiaire de la rente. Les versements de la rente supportent les prélèvements sociaux sur une fraction de leur montant calculée comme pour les rentes soumises à l'impôt sur le revenu.

Que deviennent les capitaux en cas de décès du titulaire du PEA ?

Le plan est automatiquement fermé à la date même de son décès et la banque procède à un arrêté comptable du compte. Les gains réalisés depuis l'ouverture du plan échappent à l'impôt sur le revenu, quelle que soit la date à laquelle intervient le décès, mais supportent les prélèvements sociaux lorsque le décès survient plus de cinq ans après l'ouverture du plan. Le montant de ces prélèvements est déductible de l'actif de la succession.

Les sommes qui figuraient sur le PEA lors du décès entrent dans la succession du défunt et sont sou-

mises aux droits de succession dans les conditions de droit commun. La valeur à retenir est la valeur liquidative (ou la valeur de rachat du plan s'il s'agit d'un PEA assurance) à la date du décès.

PEA bancaire versus PEA assurance

Le PEA assurance reprend le principe du PEA bancaire, mais il se gère d'une manière plus souple et permet de cumuler deux enveloppes fiscales privilégiées : celle du PEA lui-même et celle du contrat de capitalisation qui s'apparente à un contrat d'assurance vie et lui octroie des avantages fiscaux supplémentaires. Grâce aux spécificités du contrat de capitalisation, l'investisseur peut :

- en cas de besoin ponctuel de trésorerie, demander des avances sans être obligé de clore son plan ;
- échapper aux frais de garde ;
- opter, au bout de huit ans, pour le service d'une rente défiscalisée ;
- s'il est redevable de l'ISF, ne retenir, pour la détermination de son assiette taxable, que la valeur nominale du plan, c'est-à-dire uniquement les sommes versées à l'exclusion des revenus et plus-values dégagés depuis la souscription, ce qui peut rapidement se révéler intéressant si la conjoncture est bonne et si les placements donnent de bons résultats ;
- grâce aux 25 % du portefeuille librement investis, se replier sur un support sécuritaire (obligations, monétaire) ;
- ajouter des garanties prévoyance à son contrat ;
- si le PEA est clôturé, faire perdurer le contrat de capitalisation et conserver l'antériorité financière pour ses héritiers.

Attention

Le PEA assurance présente aussi des inconvénients. Son actif étant composé en majorité de titres de sociétés, il n'offre pas de rendement garanti et présente, comme tous les produits «actions», un risque de perte en capital, sauf à choisir d'y loger des fonds à formule assortis d'une garantie en capital, ce qui n'est pas non plus sans inconvénient.

Par ailleurs, l'offre de produits qui lui sont admissibles est souvent très restreinte. Chez la plupart des assureurs, le PEA ne peut recevoir de titres acquis en direct : tous les investissements doivent être faits en unités de compte. Le coût de gestion est en général légèrement supérieur à celui d'un PEA bancaire (un inconvénient toutefois relatif dans la mesure où peu d'investisseurs particuliers sont réellement capables ou désireux d'en assumer la gestion). Et, contrairement à ce qui se passe avec l'assurance vie, la mort du titulaire met fin à son existence sans succession ni donation possible. Dans ce cas, la seule solution pour récupérer les sommes investies est de faire un retrait avec obligation d'être soumis à la taxation.

A savoir

En cas de décès du titulaire, la loi impose à la banque détentrice du plan de le résilier dès notification du décès du souscripteur. Mais les héritiers peuvent demander que les titres soient virés sur leurs propres PEA (s'il s'agit d'un PEA assurance) ou qu'ils soient vendus car, dans ce cas, quel que soit l'âge du plan, les bénéficiaires seront exonérés d'impôt sur le revenu. Mais si le PEA est âgé de plus de 5 ans, il sera soumis aux prélèvements sociaux.

Excellent outil d'épargne, le PEA n'est pas un outil à utiliser pour gérer une succession ou une transmission de patrimoine.